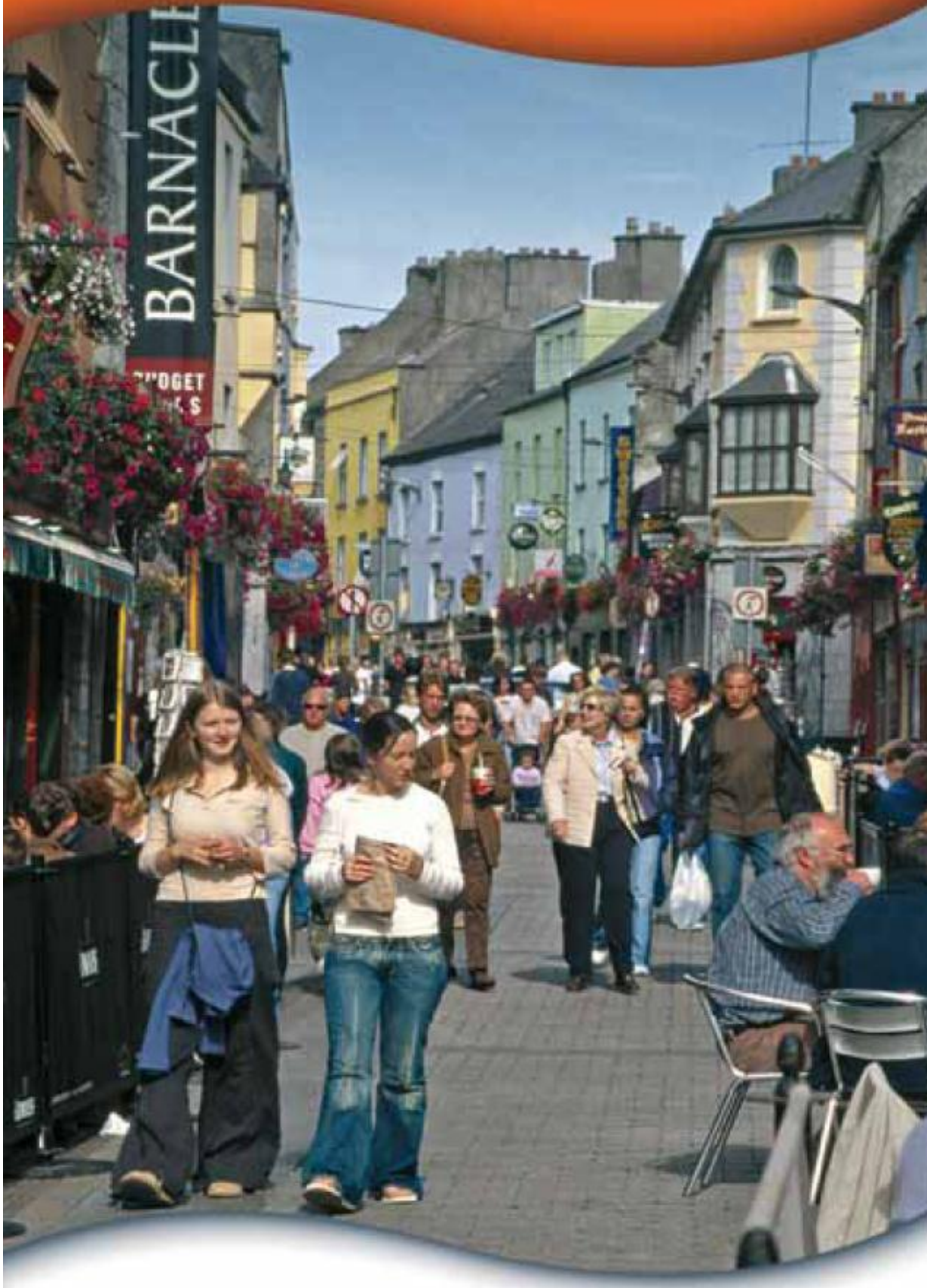


Élection des membres des autorités locales



1.	Structure et composition des autorités locales	3
2.	Conditions d'éligibilité.....	3
3.	Qui peut voter aux élections locales ?	5
4.	Listes électorales	5
5.	Modalités de vote.....	6
6.	Quand les élections locales ont-elles lieu ?.....	7
7.	Comment les élections sont-elles organisées ?	7
8.	Désignation des candidats.....	8
9.	Déroulement du scrutin.....	9
10.	Vote.....	9
11.	Dépouillement.....	11
12.	Résultats de l'élection	13
13.	Requête devant le tribunal.....	14
14.	Président/maire.....	14
15.	Postes provisoires.....	14
16.	Dépenses et dons.....	14
17.	Code électoral local	16
18.	Autres notices	17

Élection des membres des autorités locales

1. Structure et composition des autorités locales

À l'issue des élections locales de 2014, il y aura 31 autorités locales en Irlande, composées de 949 membres élus de la façon suivante :

	31 autorités locales	949 membres
<i>County Councils</i> (conseils de comté)	26	765
<i>City Councils</i> (conseils de ville)	3	112
<i>City and County Councils</i> (conseils de ville et de comté)	2	72

Les **conseils de comté** sont responsables de l'administration locale de 26 comtés administratifs (qui couvrent 24 comtés géographiques, dont le comté de Dublin qui est divisé en trois comtés administratifs).

Les **conseils de ville** sont responsables de l'administration locale des villes de Dublin, Cork et Galway.

Les **conseils de ville et de comté** seront responsables de l'administration locale des régions de la ville et du comté de Limerick ainsi que de la ville et du comté de Waterford.

2. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles ou cooptables pour entrer dans la composition d'une autorité locale tous les citoyens irlandais et toutes les personnes résidant habituellement en Irlande et ayant atteint l'âge de 18 ans et n'étant soumis à aucun des critères de non-éligibilité suivants :

Critères de non-éligibilité

- membre de la Commission européenne ;
- membre du Parlement européen ;
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- membre de la Cour des comptes européenne ;
- membre du *Dáil Éireann* ou du *Seanad Éireann* ;
- juge ou contrôleur et commissaire aux comptes général nommé en vertu de la Constitution ;
- membre de la *Garda Síochána* (police) ou membre permanent des Forces de défense ;
- agent de la fonction publique qui n'est pas expressément autorisé, par les dispositions qui régissent son emploi, à faire partie d'une autorité locale ;
- personne employée par une autorité locale et dont la catégorie, la description ou l'échelon d'emploi n'est pas fixé par arrêté en vertu de l'*article 161(1)(b) du Local Government Act* (loi relative aux collectivités locales) de 2001 ;
- personne employée par le *Health Service Executive* (organe exécutif des services de santé) et dont l'échelon ou la description d'emploi est fixé par arrêté du ministre de la Santé et de l'enfance ;
- personne condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois par une juridiction compétente de l'État ;

- personne ne s'étant pas acquittée de la totalité ou d'une partie de toute somme exigée par un commissaire aux comptes de toute autorité locale et correspondant à une taxe ou à une surtaxe locale ;
- personne ne se soumettant pas à une décision, une ordonnance ou un arrêt prononcé par une juridiction compétente quant au paiement d'une somme due à une autorité locale ;
- personne reconnue coupable ou condamnée en appel pour une infraction liée à l'un des points suivants :
 - (i) opérations frauduleuses ou malhonnêtes portant atteinte à une autorité locale,
 - (ii) corruption,
 - (iii) prise de fonctions par une personne non éligible.

3. Qui peut voter aux élections locales ?

On compte plus de 3 millions d'électeurs aux élections locales. En règle générale, toute personne âgée de plus de 18 ans peut demander à être inscrite sur les listes électorales pour voter aux élections locales dans le secteur électoral où cette personne réside habituellement. La nationalité ne constitue pas un critère pour voter aux élections locales.

4. Listes électorales

Une liste électorale est établie chaque année par les conseils de comté et de ville. Toute personne inscrite sur cette liste est autorisée à voter aux élections locales. Les personnes identifiées par la lettre « L » en face de leur nom peuvent uniquement voter aux élections locales. Un projet de liste électorale est publié le 1^{er} novembre de chaque année et porté à la connaissance du public par affichage dans les bureaux

de poste, les bibliothèques, d'autres bâtiments publics et en ligne, sur le site Internet du conseil de comté ou du conseil de ville. Il est possible de déposer une demande de correction du projet de liste jusqu'au 25 novembre. C'est l'officier d'état civil du comté qui statue sur ces demandes ; il est possible de faire appel de sa décision devant le tribunal de circuit. La liste électorale prend effet le 15 février. Les personnes qui ne sont pas inscrites sur cette liste peuvent déposer une demande d'inscription « tardive » pour figurer dans un supplément à la liste électorale qui est publié avant le jour du scrutin, lors d'une élection. Ces demandes peuvent être déposées à tout moment, mais pour pouvoir être prises en compte dans le supplément publié lors d'une élection, elles doivent parvenir au conseil de comté ou au conseil de ville au moins 22 jours ouvrés avant le jour du scrutin.

5. Modalités de vote

En règle générale, les électeurs votent en personne dans leur bureau de vote local.

Le vote par correspondance est possible pour les membres de la *Garda Síochána*, des Forces de défense et de la fonction publique (et leur conjoint ou partenaire civil) liés à des missions irlandaises à l'étranger, ainsi que pour les électeurs qui vivent à domicile et qui sont incapables de se rendre dans un bureau de vote en raison d'une maladie ou d'un handicap physique et les électeurs incapables de se rendre à leur bureau de vote du fait de leur détention en prison en application d'une ordonnance du tribunal. Une personne employée par un scrutateur le jour du scrutin dans un secteur électoral local autre que celui où elle est inscrite pour voter peut demander à être inscrite sur le supplément à la liste des électeurs votant par correspondance.

Un formulaire de vote par correspondance est également à la disposition des électeurs qui, en raison de leur travail, risquent de ne pas pouvoir se rendre à leur bureau de vote local (notamment, les étudiants à temps plein inscrits sur la liste électorale de leur domicile, mais vivant ailleurs en Irlande pour étudier dans un établissement d'enseignement). En vertu de ces dispositions, un bulletin de vote est envoyé à l'électeur par courrier à son domicile ; il doit alors faire vérifier son identité

par un agent de police avant de remplir le bulletin de vote et renvoyer le bulletin au scrutateur par courrier postal.

Il existe des modalités de vote spéciales pour les électeurs qui vivent à l'hôpital, dans une maison médicalisée ou dans un établissement similaire et qui sont incapables de se rendre dans un bureau de vote en raison d'une maladie ou d'un handicap physique. Le bulletin de vote leur est apporté à l'hôpital, etc., et ils votent en présence d'un président de bureau de vote spécial, accompagné d'un officier de police.

Les électeurs handicapés qui ont du mal à accéder à leur bureau de vote local peuvent obtenir l'autorisation de voter dans un bureau plus accessible de leur circonscription.

6. Quand les élections locales ont-elles lieu ?

Les élections locales ont généralement lieu tous les cinq ans, au mois de mai ou de juin. Le véritable jour du scrutin, qui est le même dans tous les secteurs électoraux, est fixé par arrêté du ministre de l'Environnement, de la communauté et des collectivités locales. Le ministre fixe également la durée du vote, celui-ci devant durer au moins douze heures, entre 7h00 et 22h30. Cependant, en cas de difficultés liées aux conditions météorologiques ou aux transports, le scrutin sur les îles peut avoir lieu avant le jour du scrutin et la durée du vote peut être réduite à quatre heures.

7. Comment les élections sont-elles organisées ?

Le scrutateur de chaque autorité locale est chargé du bon déroulement des élections à l'autorité locale en question. L'autorité locale prend en charge les coûts liés au déroulement des élections.

Les autorités locales sont divisées en deux secteurs électoraux locaux ou plus et des élections sont organisées pour chacun de ces secteurs électoraux locaux, pour le nombre de membres du conseil affectés à ce secteur. En 2014, des élections seront organisées pour 137 secteurs électoraux locaux.

8. Désignation des candidats

La période (une semaine) pendant laquelle les candidats sont désignés pour se présenter aux élections locales intervient quatre semaines avant le jour du scrutin. Une personne peut s'autodésigner candidat(e) ou peut être désignée par un électeur aux élections locales inscrit dans le secteur électoral concerné. Une personne peut être désignée pour se présenter dans plusieurs secteurs électoraux. Le formulaire de désignation d'un candidat d'un parti politique enregistré doit être accompagné d'une attestation d'appartenance politique. En l'absence d'une telle attestation, l'une ou l'autre des procédures suivantes doit être appliquée avant l'expiration du délai de réception des candidatures :

- déclaration solennelle par 15 approbateurs, inscrits en tant qu'électeurs locaux dans le secteur électoral concerné, sous le contrôle d'un commissaire aux serments, d'un juge de paix, d'un notaire, d'un membre de la *Garda Síochána* ou d'un agent de l'autorité d'enregistrement,
- ou
- versement, par le candidat ou par une personne chargée de le faire en son nom, auprès du scrutateur concerné, d'un dépôt de garantie de 100 €.

Un candidat peut indiquer son appartenance à un parti politique sur le formulaire de désignation. Si le candidat n'est affilié à aucun parti politique, il peut être décrit comme « sans étiquette » ou la case correspondante peut être laissée en blanc.

Le candidat ou le proposant est responsable de la remise du formulaire de désignation dûment rempli au scrutateur avant la date limite de réception des candidatures à l'élection.

Le scrutateur doit se prononcer sur la validité d'un formulaire de désignation dans un délai d'une heure à compter de sa présentation ; il peut juger qu'il est non valable si :

- le formulaire de désignation d'un candidat n'a pas été rempli correctement ou n'a pas été signé ; ou
- lorsque le formulaire de désignation concerne un candidat qui n'appartient à aucun parti politique et qui a choisi d'être désigné par des électeurs approbateurs, la désignation n'a pas été approuvée selon la procédure prévue.

9. Déroulement du scrutin

L'autorité locale peut décider de distribuer ou non, à chaque électeur, une fiche d'information sur le scrutin. Cette fiche indique la date du scrutin, l'heure du vote, le numéro de l'électeur sur la liste électorale et le bureau de vote dans lequel l'électeur peut voter. Le scrutateur envoie également, par courrier, un bulletin de vote à chaque électeur votant par correspondance et il fait apporter des bulletins de vote aux électeurs handicapés inscrits sur la liste des électeurs spéciaux.

Les lieux de vote sont fixés par les conseils de comté ou les conseils de ville. Le scrutateur met en place des bureaux de vote dans chaque lieu de vote. Les lieux habituellement utilisés sont les écoles ou d'autres bâtiments publics. Chaque bureau de vote est surveillé, le jour du scrutin, par un président de bureau de vote assisté d'un secrétaire. Un candidat peut être représenté, dans un bureau de vote, par un représentant qui contribue à la prévention de toute fraude électorale.

10. Vote

Les votes aux élections locales disputées se déroulent selon le système PR-STV (*Proportional Representation by means of the Single Transferable Vote*, représentation proportionnelle selon un mode de scrutin uninominal préférentiel avec report de voix).

Le jour du scrutin, l'électeur demande un bulletin de vote au bureau de vote en indiquant son nom et son adresse. L'électeur peut se voir demander de produire un

justificatif d'identité ; s'il n'est pas en mesure de le faire, il ne sera pas autorisé à voter.

Les documents acceptés en tant que justificatifs d'identité sont les suivants :

- (i) passeport ;
- (ii) permis de conduire ;
- (iii) carte professionnelle comportant une photo ;
- (iv) carte d'étudiant émise par un établissement d'enseignement et comportant une photo ;
- (v) titre de transport mentionnant le nom de la personne et comportant une photo ;
- (vi) carnet de banque ou de caisse d'épargne mentionnant une adresse dans la circonscription ;
- (vii) carte de services publics ;
- (viii) attestation de résidence temporaire ;
- (ix) carte du *Garda National Immigration Bureau* (bureau de l'immigration de la police nationale) ;

ou l'une des pièces suivantes, accompagnée d'un deuxième document qui atteste de l'adresse du titulaire au sein de la circonscription :

- (x) carnet de chèques ;
- (xi) chèque ;
- (xiii) carte de crédit ;
- (xiv) acte de naissance ;
- (xv) acte de mariage.

Lorsque le président de bureau de vote est satisfait de l'identité de l'électeur, un bulletin de vote est revêtu d'un cachet officiel et remis à l'électeur.

L'électeur vote dans le secret, dans un isoloir. Le nom des candidats apparaît dans l'ordre alphabétique sur le bulletin de vote, avec leur photo et, le cas échéant, leur

appartenance politique et un logo du parti. L'électeur indique l'ordre de ses choix en inscrivant le chiffre 1 en face du nom de son premier choix, le chiffre 2 en face du nom de son second choix, le chiffre 3 en face du nom de son troisième choix et ainsi de suite. De cette façon, l'électeur indique au scrutateur de reporter sa voix sur le deuxième candidat choisi si le premier choix est soit élu, soit éliminé. Si son deuxième choix se trouve dans la même situation, sa voix peut être reportée sur son troisième choix et ainsi de suite. L'électeur plie le bulletin de vote pour cacher les inscriptions qu'il y a portées et le place dans une urne scellée. Une personne ne peut voter qu'une seule fois à l'élection.

Les personnes atteintes d'une déficience visuelle ou d'un handicap physique ou les personnes ayant des difficultés pour lire et écrire peuvent se faire assister par le président de bureau de vote ou par un accompagnateur.

Le président de bureau de vote peut ordonner l'arrestation de toute personne suspectée de commettre une fraude électorale.

11. Dépouillement

Modalités de dépouillement :

Toutes les urnes apportées dans un lieu de dépouillement central pour chaque autorité locale. Les représentants des candidats sont autorisés à assister au dépouillement pour superviser le processus de décompte des voix. Avant que le décompte des voix commence, les enveloppes contenant les bulletins de vote des électeurs votant par correspondance et des électeurs spéciaux sont ouverts en présence des représentants des candidats et ces bulletins de vote sont ajoutés aux autres bulletins de vote aux élections de l'autorité locale concernée.

Le dépouillement commence à 9h00 le lendemain du scrutin. Chaque urne est ouverte et le nombre de bulletins de vote est vérifié par rapport à l'annonce faite par chaque président de bureau de vote. Les bulletins sont ensuite bien mélangés et triés en fonction de la première préférence indiquée pour chaque candidat, les bulletins non valides étant mis de côté.

Quota :

Le quota est le nombre minimal de votes nécessaire pour garantir l'élection d'un candidat. Il est vérifié en divisant le nombre total de bulletins de vote valides par le nombre de sièges à pourvoir plus un, et en ajoutant un au résultat. Ainsi, s'il y a 40 000 bulletins valides et 4 sièges à pourvoir, le quota s'élève à 8 001. On constate que, dans cet exemple, seuls quatre candidats (le nombre à être élus) peuvent éventuellement atteindre le quota.

Report des voix excédentaires :

À la fin du premier décompte, tout candidat ayant obtenu un nombre de voix supérieur ou égal au quota est considéré comme élu. Si un candidat obtient un nombre de voix supérieur au quota, les voix excédentaires se reportent proportionnellement sur les candidats restants de la façon suivante. Si les voix du candidat sont toutes des voix de première préférence, tous ses bulletins de vote sont triés en paquets distincts en fonction de la préférence suivante indiquée sur chaque bulletin. Un paquet distinct est créé pour les bulletins non reportables (bulletins n'indiquant aucune préférence suivante réelle). Si le nombre de voix excédentaires est supérieur ou égal au nombre de voix reportables, chacun des candidats restants obtient toutes les voix du paquet de bulletins reportables correspondant. Si le nombre de voix excédentaires est inférieur au nombre de bulletins reportables, chacun des candidats restants obtient, dans le paquet de bulletins reportables correspondant, un nombre de voix calculé de la manière suivante : -

$$\frac{\text{Nombre de voix excédentaires} \times \text{nombre de bulletins dans le paquet}}{\text{Nombre total de bulletins reportables}}$$

Si un excédent est constaté parmi les bulletins reportés, seuls les bulletins du dernier paquet reporté sur ce candidat sont analysés, et ce paquet est alors traité de la même façon qu'un excédent constitué de voix de première préférence. Si deux candidats ou plus dépassent le quota, c'est le plus grand excédent qui est réparti en premier.

Élimination des candidats :

Si aucun candidat ne présente d'excédent ou si l'excédent est insuffisant pour élire l'un des candidats restants ou affecte matériellement le déroulement du dépouillement, le candidat ayant obtenu le plus faible nombre de voix est éliminé et ses bulletins sont reportés sur les candidats restants en fonction de la préférence suivante indiquée sur ceux-ci. Si un bulletin de vote doit être reporté et que la deuxième préférence qui y est indiquée se porte sur un candidat déjà élu ou éliminé, la voix est reportée sur le troisième choix et ainsi de suite.

Achèvement du dépouillement :

Le dépouillement se poursuit jusqu'à ce que tous les sièges aient été pourvus. Si le nombre de sièges restant à pourvoir est égal au nombre de candidats toujours en lice, ces candidats restants sont déclarés élus sans avoir atteint le quota.

Recomptage :

Un scrutateur peut recompter tout ou partie des bulletins à tout stade d'un processus de dépouillement. Un candidat ou son représentant électoral est habilité à demander le recomptage des bulletins traité lors d'un dépouillement donné ou à demander un recomptage complet de tous les paquets de bulletins de vote. Lors du recomptage, l'ordre des bulletins ne doit pas être modifié. Lorsqu'une erreur importante est découverte, les bulletins doivent être recomptés depuis le point où l'erreur est survenue.

12. Résultats de l'élection

À l'issue du dépouillement, le scrutateur annonce et publie les résultats de l'élection et il transmet les noms des membres élus à l'autorité locale concernée.

Si un candidat a été élu dans plusieurs secteurs électoraux, il doit, dans les trois jours suivant la publication des résultats, déclarer par écrit le secteur qu'il souhaite représenter. Les postes importants sont traités comme des postes provisoires.

13. Requête devant le tribunal

Toute personne âgée d'au moins 18 ans peut contester le résultat d'une élection locale en déposant une requête devant le tribunal de circuit dans les 28 jours suivant l'annonce des résultats. Une élection peut être contestée pour défaut de qualité, pour obstruction, perturbation ou toute autre entrave au bon déroulement de l'élection, ou pour erreur ou toute autre irrégularité. Lors de l'instruction d'une requête concernant une élection, le tribunal de circuit doit déterminer le bon résultat de l'élection et peut, pour cela, ordonner le recomptage des votes. Le tribunal peut déclarer la nullité totale ou partielle de l'élection dans la circonscription concernée ; dans ce cas, une nouvelle élection doit être organisée pour remplir les sièges vacants.

14. Président/maire

Les membres des autorités locales ou des districts municipaux (après les élections locales de 2014 dans le dernier cas) élisent, lors de chaque assemblée annuelle, l'un de leurs membres au poste de président ou *Cathaoirleach* (parfois appelé maire) de l'autorité ou du district municipal concerné. Le président préside toutes les assemblées du conseil ou du district municipal.

15. Postes provisoires

Les postes provisoires qui se révèlent nécessaires dans la composition des autorités locales élues sont pourvus par cooptation par l'autorité concernée. Le membre coopté occupe alors le siège jusqu'à la prochaine élection, dans les mêmes conditions que les conseillers élus.

16. Dépenses et dons

Le *Local Elections (Disclosure of Donations and Expenditure) Act* [loi relative aux élections locales (déclaration des dons et des dépenses)] de 1999 stipule les obligations légales applicables aux membres des autorités locales, aux partis politiques, aux tiers et aux candidats aux élections locales en matière d'acceptation de dons politiques et de dépenses électorales.

Dépenses

Les plafonds de dépenses, instaurés pour les élections locales de 2009, ont été révisés par la *Local Government Reform Act* (loi relative à la réforme des collectivités locales) de 2014. Ils dépendent de la population du secteur électoral local.

Population du secteur électoral local	Plafond de dépenses du candidat
Plus de 35 000 habitants	13 000 €
Entre 18 001 et 35 000 habitants	11 500 €
Moins de 18 000 habitants	9 750 €

On considère que les candidats désignés par un parti politique versent automatiquement 10 % du plafond de leurs dépenses au représentant national du parti. On considèrera ainsi qu'un candidat de parti disposant d'un plafond de 13 000 € affectera automatiquement 1 300 € aux dépenses de son parti. Il disposera ainsi d'un plafond réel de 11 700 €. Ce chiffre de 10 % peut être modifié à la hausse ou à la baisse, par accord écrit entre le candidat et son représentant national.

Les dépenses électorales engagées pendant une période antérieure à l'élection doivent être déclarées à l'autorité locale concernée et doivent être inférieures au plafond prévu. La date de début de la période de dépenses est fixée par arrêté ministériel avant l'élection ; elle doit commencer 50 à 60 jours avant le jour du scrutin. Chaque candidat doit transmettre une déclaration de ses dépenses au plus tard 90 jours après la date du scrutin.

Dons

La somme maximale qu'un membre d'une autorité locale ou qu'un candidat à une élection locale peut accepter d'un même donateur au cours d'une même année civile s'élève à 1 000 €. Le détail des dons d'un montant supérieur à 600 € doit être communiqué par déclaration auprès de l'autorité locale. Tout candidat ou membre

d'une autorité locale recevant un don financier d'un montant supérieur à 100 € doit ouvrir et gérer un compte de dons politiques auprès d'un établissement financier.

Certains dons sont soumis à des restrictions. Il est interdit d'accepter un don anonyme d'un montant supérieur à 100 €. Les dons en espèces d'un montant supérieur à 200 € sont également interdits. Les dons d'entreprise d'un montant supérieur à 200 € sont régis par des règles précises : le donateur doit être enregistré auprès de la commission des règles des fonctions officielles et prouver que le don a été approuvé par les instances de l'entreprise.

17. Code électoral local

Le droit qui régit les élections locales s'appuie essentiellement sur les dispositions locales suivantes, dans leur version modifiée :

- *Local Elections (Petitions and Disqualifications) Act* [loi relative aux élections locales (requêtes et non-éligibilité)] de 1974
- *Electoral Act* (code électoral) de 1992
- *Local Elections Regulations* (règlementation relative aux élections locales) de 1995
- *Electoral (Amendment) Act* [code électoral (modification)] de 1996
- *Electoral Act* (code électoral) de 1997
- *Local Government Act* (loi relative aux collectivités locales) de 1998
- *Local Elections (Disclosure of Donations and Expenditure) Act* [loi relative aux élections locales (déclaration des dons et des dépenses)] de 1999
- *Electoral (Amendment) Act* [code électoral (modification)] de 2001
- *Local Government Act* (loi relative aux collectivités locales) de 2001
- *Local Government (No. 2) Act* [loi relative aux collectivités locales (n° 2)] de 2003
- *Electoral (Amendment) Act* [code électoral (modification)] de 2004
- *Electoral (Amendment) Act* [code électoral (modification)] de 2006
- *Electoral (Amendment) Act* [code électoral (modification)] de 2009
- *Local Government Reform Act* (loi relative à la réforme des collectivités locales) de 2014

Vous pouvez acheter ces textes auprès de l'imprimerie nationale : Government

Publications, 52 St. Stephen's Green, Dublin 2 ou les consulter sur
www.irishstatutebook.ie

18. Autres notices

Les autres notices disponibles dans cette série sont les suivantes :

Élection du président

Élection du *Dáil* (chambre des représentants)

Élection du *Seanad* (sénat)

Parlement européen : élection des députés européens en Irlande

Le référendum en Irlande

Les listes électorales

Informations à l'attention des électeurs handicapés

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA COMMUNAUTÉ ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Février 2014